

Le Vésinet, le 8 novembre 2016

Monsieur le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire

Avis IRSN N° 2016-00347

Objet : Demande initiale d'agrément pour la réalisation des analyses radiologiques dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine du laboratoire AREVA MINES SEPA à Bessines-sur-Gartempes (87).

Votre Réf. Saisine ASN n° CODEP-DIS-2016-040418 du 12/10/2016

Par la saisine référencée CODEP-DIS-2016-040418, l'ASN a demandé à l'IRSN d'analyser le dossier de demande initiale d'agrément des paramètres D (activité alpha globale, activité bêta globale et tritium) du laboratoire AREVA MINES SEPA à Bessines-sur-Gartempes (87) pour la réalisation d'analyses radiologiques dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

L'examen du dossier transmis par l'ASN appelle les observations suivantes :

- En ce qui concerne les analyses du tritium et de l'activité bêta globale dans l'eau, les résultats obtenus par le laboratoire AREVA MINES SEPA aux essais interlaboratoires 138SH300 (2015) et 126SH300 (2013) sont satisfaisants.
L'IRSN propose en conséquence qu'un avis favorable soit donné à la demande initiale d'agrément du laboratoire AREVA MINES SEPA pour la mesure du tritium et de l'activité bêta globale dans l'eau.
- En ce qui concerne le paramètre alpha global, le résultat du laboratoire à l'EIL 138SH300 (2015) est non satisfaisant. Pour l'IRSN, les informations transmises par le laboratoire sur l'analyse des causes de l'écart à l'EIL 138SH300 et l'absence de mesures curatives et correctives ne permettent pas à l'IRSN de statuer sur la qualité de la mesure en routine de ce paramètre par le laboratoire AREVA MINES SEPA.

Adresse courrier

BP 17
92262 Fontenay-aux-Roses
Cedex France

Siège social

31 av. de la Division Leclerc
92260 Fontenay-aux-Roses
Standard +33 (0)1 58 35 88 88
RCS Nanterre B 440 546 018

L'IRSN propose que l'agrément ne soit délivré que lorsque le laboratoire AREVA MINES SEPA aura prouvé sa capacité à mesurer ce paramètre au travers de résultats satisfaisants au prochain EIL organisé par l'IRSN conformément à l'article 8 de l'arrêté du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux.

En outre, la limite de détection pour les analyses du paramètre alpha global (0,08 Bq/L) n'étant pas conforme à la limite de détection réglementaire (0,04 Bq/L), la demande initiale d'agrément sur ce paramètre ne pourra pas être considérée favorablement tant que le laboratoire n'aura pas répondu aux exigences de l'arrêté du 9 décembre 2015.

Pour le Directeur Général, par délégation,
Jean-Christophe GARIEL
Directeur de l'environnement